

Champ d'application

6. Pour chaque participant, le présent Protocole est applicable aux exportations des produits spécifiés à l'article premier qui sont manufacturés ou reconditionnés sur son territoire douanier, que leur destination soit temporaire ou finale.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à destination sociale vers des pays en voie de développement. Ces exportations, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, sont effectuées conformément aux principes de la FAO concernant l'écoulement des excédents et sont soumises aux méthodes de notification, de consultation et de détermination du chiffre des importations commerciales habituelles adoptées par la FAO.

ARTICLE IV

Communication d'informations

Tous les participants conviennent de communiquer régulièrement et sans délai au Comité exécutif institué en vertu de l'article VII du présent Protocole des informations concernant les exportations et les importations de produits visés par le présent Protocole et tout autre renseignement dont le Comité aura besoin en vue d'apprécier le fonctionnement du présent Protocole ainsi que la situation et l'évolution du marché international.

ARTICLE V

Coopération des pays importateurs

Les participants qui importent des produits visés par le présent Protocole s'engagent en particulier:

- a) à coopérer à la réalisation de l'objectif du présent Protocole en matière de prix minimum et à veiller, dans la mesure du possible, à ce que les produits visés par le présent Protocole ne soient pas importés à un prix inférieur à la valeur en douane appropriée équivalent au prix minimum prescrit;
- b) à fournir des informations concernant les importations de produits visés par le présent Protocole en provenance de pays non participants;
- c) à examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec le prix minimum menacent de compromettre le fonctionnement du présent Protocole.

ARTICLE VI

Aide alimentaire

Les participants sont convenus:

1. D'agir, en collaboration avec la FAO et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration